

GE_GERICHTE ACST/42/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_42_2025

FR: GE_GERICHTE ACST/42/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACST/42/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 15A al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 2

La décision sur récusation est prise par une délégation de trois juges, dont le président de la Cour de justice ou la vice-présidente en charge de la Cour de droit

- 4/7 -

A/3419/2025

public et deux juges titulaires de la chambre concernée selon leur rang (art. 15A al. 5 LPA ; art. 31 al. 2 du règlement de la Cour de justice [RCJ - E 2 05.47]). En l'espèce, la composition de la délégation, formée de la vice-présidente en charge de la Cour de droit public et de deux juges de la chambre constitutionnelle, selon leur rang, est conforme aux dispositions précitées.

E. 3

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et

E. 3.1

Selon l'art. 15A al. 1 LPA, les juges se récusent s'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a), s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre (let. b), s'ils se trouvent apparentés ou alliés d'une partie ou d'un représentant de partie (let. c à e) ou s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière (let. f). L'art. 15A LPA est calqué sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; ATA/987/2019 du 4 juin 2019 consid. 2b), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110), si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2).

E. 3.2

La question de l'appartenance des juges à un parti politique et la rétrocession d'une partie fixe ou proportionnelle de leur salaire à celui-ci, débattue notamment par la doctrine citée par les demandeurs, a fait l'objet de réflexions du législateur, notamment fédéral, qui a adopté de nouvelles dispositions sur la transparence du financement des partis politiques en particulier (art. 76c ss de la loi fédérale sur les droits politiques - RS161.1 - introduit par le

ch. I de la loi fédérale du 18 juin 2021, intitulée transparence du financement de la vie politique, en vigueur depuis

- 5/7 -

A/3419/2025

le 23 octobre 2022), les travaux parlementaires et le message du Conseil fédéral se référant notamment aux rapports et recommandations successifs du Groupe d'États contre la corruption, émanation du Conseil de l'Europe, consultables sur le site de l'Office fédéral de la justice sous www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/korruption/greco.html. Cela étant, de jurisprudence constante, la seule appartenance d'une ou d'un juge à un parti politique, auquel elle ou il reverserait une partie de son salaire, ne suffit pas à mettre en doute son indépendance ou son impartialité (ATF 138 I 1 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 3). Selon le Tribunal fédéral, le grief selon lequel les juges seraient « sous le contrôle et les ordres des partis politiques qui les ont élus » ne constitue pas un motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_57/2023 du 3 février 2023 consid. 3 ; 1B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 3). Le système d'élection (directe ou indirecte) des juges, pour un mandat limité et soumis à réélection, est traditionnellement pratiqué en Suisse aux niveaux cantonal et fédéral. Ce système repose sur le postulat qu'une fois élus, les magistrats sont présumés capables de prendre le recul nécessaire par rapport à leur parti politique et de se prononcer objectivement sur le litige qui divise les parties (ATF 105 Ia 157 consid 6a ; ATF 138 I I concernant un magistrat ayant travaillé pour une association de protection des locataires ; 1P.667/2006 du 29 novembre 2006, consid. 3.1 ; 1P.138/2002 du 17 juin 2002 concernant un juge également membre d'une confrérie impliquée dans la cause). Ainsi, l'appartenance d'une ou un juge à un parti politique ne fonde une suspicion de partialité que si elle s'accompagne d'autres circonstances propres à démontrer que cette personne pourrait subir une influence au point de ne plus apparaître comme impartiale dans le traitement d'une cause particulière (arrêts du Tribunal fédéral 1C_485/2018 du 29 octobre 2018 consid. 4 ; 1B_460/2012 du 25 septembre 2012 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, il convient de constater que si, certes, les juges de la Cour de justice dont la récusation est demandée sont tous membres d'un parti politique, à savoir du T_____ ou des R_____, cet élément ne constitue pas, en soi, une cause de récusation. Comme exposé ci-avant, la seule appartenance à un parti politique et la rétrocession à celui-ci d'une partie fixe ou proportionnelle de leur salaire ne suffit pas à mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité. Par ailleurs, le législateur genevois a expressément prévu, à l'art. 118 al. 2 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), que la chambre constitutionnelle soit composée en tenant compte « de l'équilibre des sensibilités politiques ». Une composition de ladite chambre ne tenant pas compte de ce critère ne serait ainsi pas conforme à la disposition précitée. Pour le surplus, les demandeurs n'allèguent aucune circonstance particulière propre à fonder la suspicion que les juges dont ils sollicitent la récusation

- 6/7 -

A/3419/2025

subiraient une influence de leur parti politique au point de ne plus apparaître comme impartiaux pour traiter de la cause 1_____. Eu égard à ce qui précède, la demande en récusation en bloc des juges affiliés aux R_____ et au T_____, manifestement mal fondée, sera rejetée, ce à quoi l'autorité de céans peut conclure sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 4. Il ne sera pas perçu d'émolument et, les demandeurs succombant, ils ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

E. 6

CEDH n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2023 du 17 mai 2023 consid. 2.3). La récusation doit cependant rester l'exception et ne peut être admise à la légère, dès lors qu'à défaut, il y aurait danger que les règles de compétence des tribunaux et ainsi, le droit d'être jugé par un tribunal ordinaire, institué par la loi, soient vidés de leur substance (arrêts du Tribunal fédéral 2C_187/2021 du 11 mai 2021 consid. 3.1 ; 1C_654/2018 du 25 mars 2019 consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.